



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 1 FEV. 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 30 DÉCEMBRE 2020
SOCIÉTÉ RECYCLE LOGISTIQUE - ZI La Croix Ballais - 56460 SERENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 mettant en demeure la société RECYCLE LOGISTIQUE, située ZI de la Croix Ballais 56460 SERENT, de respecter les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 ;
- de déposer un dossier de demande d'enregistrement.

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 16 mars 2022 à la société RECYCLE LOGISTIQUE pour son établissement, spécialisé dans la récupération de déchets plastiques pour le recyclage et le broyage mécanique de polymères, situé ZI de la Croix Ballais 56460 SERENT ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 2014 à la société RECYCLE LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un centre de stockage de matières polymères et de déchets non dangereux ZI La Croix Ballais à SERENT ;

Vu le rapport du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite sur site du 30 novembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour limiter les risques d'incendie, de pollutions du sol et du milieu naturel, conformément aux réglementations en vigueur ;

Considérant que l'exploitant a régularisé sa situation administrative et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 mettant en demeure la société RECYCLE LOGISTIQUE, située ZI La Croix Ballais – 56460 SERENT, est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société RECYCLE LOGISTIQUE.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 1^{er} FEV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sérent
- M. le DREAL de Bretagne – unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société Recycle Logistique - ZI La Croix Ballais - 56460 Sérent

Stéphane JARLÉGAND